

Association Henri Capitant

Vulnérabilité et aptitude

TRAITEMENT JURIDIQUE DE L'ABSENCE ABSOLUE ET RELATIVE DE CAPACITÉ DE LA PERSONNE EN COLOMBIE *

Le système actuel de protection des personnes handicapées mentales en Colombie a été réformé par voie légale au cours des dernières années et accompagné d'importantes décisions jurisprudentielles. De ce fait, il sera fait mention des antécédents et du régime actuel.

Le Code civil colombien a fondé le régime de la tutelle, de la curatelle et de la garde des personnes dans le Livre I, Titre XXII - XXXV, articles 428 - 632. Ces normes ont prévu des charges imposées à certaines personnes en faveur de ceux qui ne peuvent pas se gérer eux-mêmes, et / ou administrer avec compétence leurs affaires, à condition qu'ils ne soient pas sous la garde d'un parent ou d'un conjoint pouvant leur donner assistance. Les termes tuteur ou curateur - généralement gardiens au sens large - ont été utilisés pour désigner la protection qui s'étend non seulement au patrimoine mais aussi aux personnes sous tutelle ou curatelle. Sous ce régime les personnes vulnérables ont été appelés « pupilles ».

La tutelle a été consacrée en faveur des impubères, c'est-à-dire les enfants mineurs de 14 ans (précédemment les femmes de moins de 12 ans et les hommes de moins de 14 ans)¹. A la curatelle ont été soumis les enfants adultes - entre les 14 et les 18 ans, c'est à dire avant d'atteindre l'âge légal de la majorité - qui n'ont pas obtenu une habilitation légale ; ceux qui, par dilapidation ou démence avaient été jugés incapables d'administrer leurs biens et les sourds-muets qui ne pouvaient être compris à travers d'un langage écrit, sonore ou gestuel².

La curatelle pouvait être **a) de biens** dans le cas de l'héritage vacant, des biens de l'absent et de la protection des droits de l'enfant à naître, **b) adjointe** pour les incapables

* Rapport préparé par María Eugenia Gómez Ch., professeur à l'Université Externado de Colombia. Avec la collaboration d'Emilsen González de Cancino, Ingrid Duque Martínez, Margarita Useche Meneses et Alexandra Torres Acosta professeurs à l'Université Externado de Colombia. Traduction Oswaldo Perez, Université Externado de Colombia.

¹ Cour Constitutionnelle, arrêts C-507 de 2004 et C-534 de 2005.

² Par un arrêt de la Cour Constitutionnelle C-983 de 2002, l'expression "par écrit" prévue à l'article 432 du Code Civil a été déclarée contraire à la Constitution, considérant que, si le sourd-muet utilise une langue différente de celle des autres personnes, et sa volonté apparait avec certitude, ce mécanisme de communication serait recevable.

soumis à tutelle ou curatelle afin d'exercer l'administration autonome des biens lorsque le père ou la mère avaient été privés de l'administration des biens des enfants, **c) spéciale** afin d'administrer une affaire spécifique. Le Code réglemente trois types de tutelle ou de curatelle : **testamentaire**, avec certaines règles de procédure, **légitime** applicable aux parents et au conjoint, et **dativo** quand elle est prononcée par le juge, suivant certaines conditions pour son exercice.

Il est prévu à l'article 1503 du Code civil, que tous les sujets de droit sont capables sauf si la loi les déclare incapables. A ce sujet, la doctrine s'est prononcée dans le sens que les gens incapables d'exercer leurs droits et de s'engager par des actes volontaires sont ceux qui manquent de capacité intellectuelle suffisante pour comprendre leurs actions ; ou bien, qui sont immatures et sujets à agir de manière impulsive et sans discernement dans le traitement de leur patrimoine (Universidad Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario, Faculté de droit, 2009). En conséquence, il est nécessaire de les protéger en les confiant à une ou plusieurs personnes qui agissent légalement pour les représenter, afin de gérer leurs biens et visant à garantir leur bien-être.

Le Code a déterminé les catégories d'incapacités absolues et relatives avec des différents effets juridiques.

Incapables absolutus : Contrairement à aujourd'hui, ils n'avaient pas la capacité de faire un acte volontaire ayant une connotation juridique et ses actes étaient ainsi considérés nuls (Universidad Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario, Faculté de droit, 2009). Ce groupe incluait les impubères, les aliénés et les sourds-muets. Les parents étaient responsables des impubères dans l'exercice de l'autorité parentale, ce qui leur donnait la capacité de gérer ses biens et d'exercer la représentation juridique. Dans l'absence parents un tuteur était désigné pour assurer l'éducation et l'administration du patrimoine. Un tuteur était nommé pour ceux qui n'étaient pas responsables de leurs actions comme les aliénés, ceux qui étaient sous une condition les empêchant de percevoir la réalité de manière adéquate - temporairement ou permanemment- à la suite d'un accident ou en raison de leur état physiologique.

Un changement important est intervenu avec la promulgation du Code des mineurs (décret 2737 de 1989), notamment dans son article 232 (abrogé à ce jour) ; puis, avec la loi 1098 de 2006 (Code de l'enfance et de l'adolescence), paragraphe 1, article 36, en vertu duquel, en cas d'inaptitude par démence absolue avant d'atteindre l'âge de la majorité, la procédure d'interdiction doit s'initier à la demande des parents, du *Defensor* de famille ou du procureur général,³ afin d'étendre l'autorité parentale comme s'ils étaient encore des mineurs. En ce qui concerne les sourds-muets, à condition de se faire comprendre, ils peuvent se marier en conformité au paragraphe 3 de l'article 140 du Code.

³ Paragraphe de l'article 26 de la loi 1306.

Incapables relatifs : Traditionnellement, ces incapables ont un champ d'action juridique limité, ses actions sont considérées comme relativement nulles et leur efficacité est temporaire ; mais encore, ses actes peuvent être résiliés à la demande de la personne affectée, par lui-même une fois récupérée sa capacité ou par son représentant légal pendant l'état d'handicap relatif (Collège Universitaire de Nuestra Señora del Rosario, Faculté de Jurisprudence, 2009). Certains de leurs actes vont valables : contracter mariage, rédiger un testament, agir en tant qu'agent pour des tiers, exercer le commerce et gérer une partie de leurs biens. Dans cette catégorie ont été placés les mineurs adultes entre 14 et 18 ans, et les dilapidateurs interdits de gérer leurs biens (ceux qui dépensaient leurs biens et étaient susceptibles de les perdre), leur inaptitude est relative à l'administration de leurs biens, laissant une autonomie à l'exercice du libre développement de leur personnalité.

En 2002, a été promulguée la loi 762 portant la ratification de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des personnes avec incapacité signée à Guatemala en 1999. A des fins pratiques cette loi définit l'invalidité comme la déficience physique, mentale ou sensorielle, permanente ou temporaire, qui limite la capacité d'effectuer une ou plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne pouvant être causés ou exacerbés par un environnement économique et sociale (article I.1 de la Convention). La Convention établit aussi que lorsqu'un Etat prévoit la déclaratoire d'interdiction comme un mécanisme approprié pour le bien-être des personnes, en dépit d'être une limite à leur droits et libertés individuelles, cette mesure n'est pas classée comme discriminatoire. En ce qui concerne les engagements des États en vertu de la Convention, ils doivent adopter, entre autres, des mesures législatives, des politiques d'emploi, d'accès à la justice, des activités politiques et d'administration sans pour autant négliger les programmes prioritaires d'aide sociale qui doivent assurer un niveau optimal d'indépendance et de qualité de vie pour les personnes handicapées. Plusieurs de ces engagements ont été en quelque sorte pris en compte par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à l'occasion de la reconnaissance et la protection des différents domaines traitant des personnes handicapées tels que l'exercice de l'autonomie, le consentement en cas d'adoption⁴, la stérilisation chirurgicale⁵ et les chirurgies esthétiques⁶, entre autres⁷.

Par la suite, la loi 1306 de 2009 a été promulguée, régime actuel de l'incapacité et de la représentation légale des personnes handicapées mentales en Colombie. Cette loi adopte plusieurs directives internationales contenues dans la Convention des Nations Unies sur le

⁴ Arrêt C - 741 de 2015.

⁵ Arrêts C - 182 de 2016, T - 316 de 2016, T - 665 de 2017 et T - 690 de 2016, entre autres.

⁶ Arrêt C - 246 de 2017.

⁷ Ainsi, à titre d'exemple, le droit des enfants mineurs à demander une pension alimentaire aux parents, ou à l'un d'entre eux, qu'ils soient en état d'infirmité mentale absolue ou relative. Voir Cour suprême de justice, Chambre de cassation civile, arrêt STC5434-2016. Un autre exemple est la substitution de pension, voir l'arrêt T-563 de 2017.

droit des personnes handicapées de Décembre 2006 ; la Colombie a ratifié cette convention par la loi 1346 de 2009 (un mois après d'être promulguée la loi 1306 précitée).

A ce sujet, certains droits fondamentaux peuvent être soulignés en raison de leur impact ou de son importance patrimoniale :

- *Détermination de l'état civil* : toute personne handicapée doit attester sa situation familiale et personnelle dans le registre d'état civil, ainsi que toute mesure de restriction comme l'interdiction ou l'inaptitude. La Surintendance du Notariat en tiendra une base de données ; en dépit de sa confidentialité, toute personne peut demander une attestation des mesures de restriction et la levée de ces mesures.

- *Domicile et de résidence* : Le domicile d'une personne handicapée sera celui de son représentant légal ; toutefois, si la personne handicapée est en mesure de le faire, elle peut fixer sa résidence, sinon elle sera choisie par son représentant. Dans le cas des mineurs ou des enfants âgés encore sous autorité parentale, le domicile et la résidence seront ceux des parents ou des tuteurs.

- *Dignité* : Les personnes handicapées mentales ne peuvent pas faire l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée ou familiale, dans leur correspondance ou d'autres communications, et seront protégées contre les atteintes à leur honneur et leur réputation.

- *Travail et rémunération* : Les personnes handicapées, en raison de leur statut personnel et leur compréhension, peuvent conclure des contrats de travail, soumis à la réglementation du droit du travail et de la sécurité sociale avec certaines particularités : ils conservent le droit aux aliments et au revenu de remplacement de la pension, ainsi que les autres prestations sociales. Si la personne se retire du travail pour une raison quelconque (licenciement ou démission) elle ne sera pas considérée comme étant au chômage, mais il reprendra son caractère « d'handicapé » pouvant bénéficier de la sécurité sociale en matière de santé (Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario, Faculté de Jurisprudence, 2009). Cependant, la personne handicapée sera soumise au régime ordinaire du droit du travail si elle reçoit un salaire de plus de cinq (5) fois le SMIC.

Si la personne handicapée mentale absolue exerce un travail ou travaille pour le compte d'un tiers (*vr.gr.* mandataire ou agence informelle) elle a le droit de percevoir une rémunération. De conformité à l'article 51 de la loi 1306 cette rémunération doit être équitable et si le tiers allègue la gratuité de l'action, il doit démontrer la volonté et le libre consentement de la personne handicapée. Si la relation a une apparence de permanence, il importe de déterminer l'étendue des obligations et la valeur des prestations dues aux personnes vulnérables. Afin de déterminer le montant de la rémunération, une attention particulière doit être accordée à l'avantage économique que ce travail rapporte au troisième

bénéficiaire. Toutes ces questions doivent être soumises au juge de famille car la loi ne permet pas les arrangements privés entre les parties.

- *Accès à la justice* : l'action populaire et la *tutela* « par personne interposée » sont établies comme un mécanisme de défense des intérêts des personnes vulnérables, même si l'action populaire est conçue pour protéger les droits collectifs⁸ d'un groupe de personnes et l'action de *tutela* en tant que mécanisme de protection des droits constitutionnels fondamentaux.

Bref, dans les considérations générales de la loi on peut souligner que les objectifs visés sont (i) la protection et l'inclusion sociale des personnes handicapées, (ii) la protection de la personne et de ses droits fondamentaux et (iii) la réhabilitation et le bien-être des personnes concernées.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt C-478 de 2003, a statué, en ce qui concerne la terminologie utilisée par le Code civil pour désigner les personnes ayant des séquelles psychologiques, qu'elle utilisait un langage péjoratif et, par conséquent, a ordonné l'emploi du terme « personnes handicapées mentales » précisant que la personne handicapé physique a une autre réglementation dans la loi 361 de 1997. La décision a été prise en compte dans les dispositions de la loi 1306 établissant une différence entre l'incapacité mentale absolue et la relative, notamment au chapitre II.

Conformément à l'article 17 de la loi 1306 de 2009, les incapables absolus sont ceux qui souffrent d'une condition grave ou profonde ou d'une pathologie de l'apprentissage, du comportement ou d'une détérioration mentale. Leur protection correspond en premier lieu à la famille, notamment aux parents, en vertu de l'autorité parentale ainsi qu'au conjoint ou compagnon permanent. Il appartient au *Defensor* de famille de l'ICBF, au ministère public et à la société en général de superviser les actions des parents ou des tuteurs vis-à-vis de leurs enfants et des mineurs sous tutelle. Les personnes atteintes d'un handicap mental absolu bénéficient également des normes de protection établies pour les enfants et les adolescents dans le Code de l'enfance et de l'adolescence.

En ce qui concerne les populations autochtones, en dépit de l'autonomie reconnue par la Constitution et la loi, si les règles applicables dans chaque culture affectent la personne, prévaudra la loi 1306 de 2009, car ce régime est d'ordre public.

L'incapacité mentale relative, est avérée comme une mesure de protection destiné à tous ceux qui, en vertu de l'article 32 « souffrent de carences de comportement, de prodigalité ou d'immaturation risquant de compromettre gravement leur patrimoine, et par

⁸ Droit à un environnement sain, à la moralité administrative, à l'espace public, au patrimoine culturel, à la sécurité et à la santé publiques, aux services publics ; ainsi qu'aux droit propres des consommateurs et usagers et à la libre concurrence économique, entre autres.

conséquence pourront être inhabilités pour conclure certains négoce juridiques ». Cette mesure ne peut être demandée que par le conjoint ou le partenaire permanent, les parents jusqu'au troisième degré de consanguinité et par l'affecté lui-même ; et doit être soumise à la compétence du juge de famille du lieu de résidence de la personne handicapé. Il n'y aura pas de mesure de protection sans le concept des experts désignés à cet effet par le juge.

L'inhabilité peut également être déclarée comme une mesure accessoire dans les procédures de paiement et de règlement d'obligations ainsi que dans la cession de biens des personnes physiques régies par les procédures de faillite et de l'insolvabilité.

La mesure protection spéciale est donc une restriction à la capacité juridique de l'individu ; sa portée est limitée aux affaires que par leur montant ou leur complexité demandent l'assistance d'un conseiller ; l'avis des experts sur la capacité physique et psychologique de la personne est nécessaire. Le juge doit indiquer un montant ne dépassant pas un 50% des revenus de l'incapable pour ses dépenses personnelles ; ils conservent leur liberté et préservent leur capacité pour exécuter les autres actes juridiques autres que ceux pour lesquels ils ont été déclarés incapables judiciairement. Un conseiller légitime ou datif provisoire sera nommé pour tous les actes de disposition dépassant 15 SMICS, en attendant que le juge décide au fond.

L'interdiction sera levée par le juge de famille à la demande de l'incapable ou de son conseiller ; en cas de refus, une nouvelle demande ne peut pas être faite avant six (6) mois. En cas d'incapacité prononcée dans une procédure de faillite, la mesure sera levée une fois payées les sommes dues aux créanciers présents à la procédure.

La mesure de protection est conçue par la loi comme un moyen de réintégration des droits de la personne ayant une déficience mentale absolue (article 25) ; tout citoyen peut saisir le juge selon des règles de procédure particulières. Cependant, il est un devoir du conjoint, du partenaire permanent, des membres de famille ayant un lien de parenté – consanguins ou d'affinité- en troisième degré, des directeurs des cliniques où ils sont internés, du *Defensor* de famille et du Ministère public de saisir le juge de famille du lieu de résidence de l'enfant handicapé. L'article 29, traitant des personnes souffrant d'un handicap mental absolu, exige qu'il soit nécessaire de saisir le juge de famille, chaque année, afin d'exercer une surveillance directe, immédiate et régulière des responsables de la garde de ces personnes, ainsi qu'un examen annuel de la situation de la personne au moyen d'un avis médical.

La procédure d'incapacité est traitée comme un dossier de juridiction volontaire auprès du juge de famille, en cas de conflit à l'intérieur de la famille de la personne handicapée, le juge de famille est compétent en première instance suivant une procédure verbale. L'incapacité pour inaptitude mentale relative est suivie par une procédure verbale sommaire.

Les éléments suivants peuvent être soulignés :

- Il est indispensable d'apporter un certificat d'un médecin psychiatre ou d'un neurologue concernant l'état de santé de la personne handicapée.
- Il n'est pas nécessaire de prouver l'intérêt du demandeur, la procédure peut être engagée d'office.
- Les personnes ayant un droit éventuel à exercer la garde doivent être convoquées.
- L'expert doit être interrogé en l'audience de pratique de preuves. Si dans sa décision le juge décrète l'interdiction de la personne vulnérable, il fera la provision du tuteur testamentaire, légitime ou datif. Il ordonnera également l'élaboration, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, de l'inventaire et de l'évaluation des biens de la personne par un auxiliaire de justice à la charge du patrimoine de l'incapable ou de l'Institut Colombien de Protection de la Famille ICBF, lorsqu'il ne dispose pas de ressources suffisantes. Une fois approuvé l'inventaire, le juge fixe le montant de la garantie et, une fois versée, donne la possession des biens au tuteur.
- L'interdiction provisoire peut être décrétée, en première instance, en tenant compte du certificat médical annexe à la demande.
- Les décisions d'interdiction provisoire et définitive doivent être enregistrées au bureau de l'état civil et notifiées au public par un avis qui sera publié au moins une fois dans un journal de diffusion nationale, indiqué par le juge.

Les actes conclus par les personnes souffrant d'une incapacité mentale absolue sont nuls⁹, même s'ils sont exécutés pendant une période où la personne handicapée était lucide ; cependant, certains actes liés au droit de la famille sont reconnus comme étant pleinement efficaces considérant que pour de tels actes ils ont une capacité juridique. En effet, la loi estime qu'ils ont été accomplis avec un discernement suffisant et exécutés en profit des personnes handicapées, ils sont, entre autres : donner leur consentement pour leur mariage, reconnaître ou contester leur filiation (dans le cas d'une conception pendant la période de l'interdiction, des tests scientifiques doivent être effectués conformément aux normes établies dans la loi 721 de 2001) ; ainsi que donner leur consentement pour une adoption ou engager la prestation alimentaire en faveur des tiers. Toutes ces actions doivent être autorisées par le juge de famille du lieu de résidence de l'incapable, il est de son devoir d'entendre l'incapable quand elle soit dans une période de lucidité ayant conscience de la portée de ses décisions. De même, le juge de famille peut restreindre l'exercice des droits mentionnés dans l'intérêt de l'individu.

Face aux actes juridiques bilatéraux onéreux conclus par un handicapé, il n'y a aucune possibilité de porter l'action d'annulation – selon l'avis du juge ou de son tuteur – s'ils se

⁹ Chapitre III, articles 48 à 51 de la loi 1306 de 2009.

sont avérés utiles à l'incapable¹⁰. Son représentant légal ou la personne réadaptée ont la possibilité de demander une contreprestation équitable, afin de rétablir l'équilibre contractuel. Cette action prescrit en dix ans. Concernant des affaires à titre gratuit comme les donations, les héritages ou les legs, les actes désintéressés ou de simple libéralité (comme des prix ou des avantages) ils sont pleinement efficaces et le consentement de l'acceptation légale du représentant légal est présumée. Au contraire, les actes réalisés par une personne handicapée mentale relative déclarée incapable seront relativement nuls tant qu'ils restent dans le cadre des activités ou des actes sur lesquels repose l'interdiction.

Le mandat octroyé par une personne postérieurement déclarée interdite est nul car le Code civil établit qu'un des motifs de résiliation du mandat est la déclaratoire d'incapacité du mandant ou du mandataire. A cet égard, même si la personne a exercé son autonomie dans la prise en charge de ses affaires ou ayant désigné quelqu'un d'autre, cet acte n'a pas d'effets juridiques à partir de la déclaratoire d'incapacité en vertu de l'article 2189. En droit colombien, il n'est pas prévu le mandat de protection, la juridiction de la famille doit être saisie pour la protection de la personne vulnérable ainsi que de ses biens. Maintenant, si la personne est déclarée incapable, après avoir signé un document public ou privé devant notaire, désignant quelqu'un pour le prendre en charge, ce document doit être présenté au juge qui en fera l'appréciation.

A propos d'une action de *tutela* auprès de la Cour constitutionnelle, il a été établi que pour limiter certaines libertés individuelles des personnes handicapées mentales absolues, il est nécessaire mettre en œuvre les dispositifs prévus par le législateur pour la protection des personnes avec un handicap mental, parce que «les niveaux d'autonomie des personnes handicapées ne sont guère égaux, ni sont toujours irréversibles. Ces handicaps peuvent être différents ou être plus ou moins souples et peuvent engager un comportement autonome dans la gestion de leur propre sexualité et la possibilité d'opter pour la maternité », parmi d'autres situations.

La Cour constitutionnelle justifie la nécessité d'appliquer certaines procédures judiciaires afin de connaître avec certitude le degré d'incapacité de la personne dont l'interdiction est demandée. Le juge de *tutela* ne peut pas ordonner l'exécution de certaines procédures sans avoir la certitude de l'absence d'autonomie, soit parce qu'ils existent des traitements adéquats qui préservent un certain niveau d'autodétermination de la personne handicapée, lui permettant de prendre des décisions sur sa dignité; ou encore, parce que toutes les maladies mentales ne sont pas irréversibles. (T - 303 de 2016).

La vente de biens immeubles étant l'une des opérations juridiques les plus utilisées et compte tenu des cas de cassation civile auprès de la Cour suprême en matière de contrats

¹⁰ Cette possibilité de ratification est autorisée en Colombie à partir de la promulgation du Code civil, dans son article 1742 et ses réformes ultérieures, jusqu'à sa subrogation par l'article 2 de la loi 50 de 1936.

civils et commerciaux, les actes impliquant des personnes absolument incapables sont frappés de nullité absolue (SC 4580 - 2014).

Dans d'autres décisions, la Cour de cassation a considéré que :

« (...), en droit civil, l'acte ou le contrat n'ayant pas les conditions exigées par la loi est considéré nul (article 1740 du C.C.). Parmi les causes d'invalidité absolue on compte : l'incapacité absolue des parties (article 1742 C.C.), l'illégalité de la cause ou objet et l'absence de formalités exigées par la loi en raison de la nature des actes» (article 1740 C.C.). En matière commerciale, il y a nullité absolue en raison du non-respect de la «norme impérative (à moins que la loi n'en dispose autrement), l'incapacité absolue des parties et la cause ou l'objet illicites » (article 899 C. de Co.). Dans les deux domaines, l'incapacité relative des parties, l'erreur, la fraude et les carences des formalités génèrent une nullité relative (article 1741 [2] C.C. et article 900 C. de Co.) "(2001 -00026, 2012).

En ce qui concerne les exigences communes pour la validité d'un acte ou d'un contrat, il convient de noter que l'article 1502 du Code exige que la personne soit légalement capable, et l'article 1504 établit que les personnes ayant un handicap mental, les impubères, les sourds-muets ne pouvant se faire comprendre par aucun moyen, sont absolument incapables. Egalement il est nécessaire de noter qu'en vertu de l'article 1503 du Code civil, la capacité des personnes est présumée et exceptionnellement la loi prévoit le cas d'incapacité, de sorte que l'incapacité doit être l'objet d'une preuve concluante, au moyen d'une expertise attestant l'incapacité de la personne.

En outre, la loi, prévoit les dispositifs de la curatelle, du conseil et de la gestion, définis en faveur des personnes handicapées mentales pour les représenter légalement et pour gérer leurs actifs.

La protection générale est exercée par des tuteurs en faveur des impubères, des adultes mineurs et des personnes atteintes d'un handicap mental absolu, appelés « *pupilos* ». Il est prévu que le tuteur désigné puisse avoir jusqu'à trois suppléants en cas d'absence temporaire ou absolue dans l'exercice de ses fonctions. L'adulte objet d'une procédure d'interdiction a le droit de proposer au juge le nom d'une personne susceptible d'exercer la fonction de tuteur et peut contredire la volonté du testateur nommant une autre personne, l'appréciation du juge en fera mention par écrit. Un conseiller peut être demandé afin d'administrer le pécule professionnel de l'adulte mineur à la demande de ses parents ou de son tuteur, dans ce cas le juge peut décréter l'incapacité du mineur adulte.

De conformité avec les normes sur la curatelle si les actifs du pupille totalisent plus de 500 SMICS¹¹ ou étant inférieurs le juge l'estime nécessaire, l'administration de ce patrimoine

¹¹ Pour 2018, le montant du SMIC équivaut à 390.621.000 COP.

(à l'exclusion des biens personnels du pupille, de son logement et des ustensiles domestiques) sera géré par un *administrateur fiduciaire*, charge exercée par une société de fiducie légalement autorisée. De même, le testateur peut nommer un administrateur fiduciaire pour remplir cette fonction, en cas contraire, sera désigné par le juge ; si le patrimoine dépasse 1000 SMICS la désignation sera faite par appel d'offres public auprès de l'ICBF. Le juge peut ordonner l'appel d'offres lorsque la complexité des affaires le justifie sans que l'exigence du montant soit respectée. Ce patrimoine sera régi par les normes mercantiles des patrimoines autonomes. Cependant, les parents qui ont le devoir de promouvoir l'interdiction de la personne atteinte d'un handicap mental absolu, peuvent demander au juge que les biens productifs ne soient pas remis en fiducie mais relèvent de la responsabilité administrative du tuteur.

Les *conseillers* sont nommés pour guider, assister et compléter la capacité juridique dans la gestion des affaires de l'incapable. Il peut être nommé par le testateur ou par le juge, ainsi que leurs substituts ; les administrateurs simultanés ne sont pas autorisés. Les *gestionnaires*, sont nommés pour gérer la propriété d'un enfant ou d'un adulte ayant une déficience mentale absolue, sous autorité parentale, dont les parents n'exercent pas l'administration des biens. Le testateur ou le donateur peuvent nommer une institution fiduciaire pour exercer telle administration et le juge doit en tenir compte sauf s'il existe un risque de dommages à la personne handicapée.

Le tuteur, conseiller ou administrateur, doit accepter cette fonction et constituer une caution auprès du juge de famille. La caution est une police d'assurance ou bancaire d'un montant déterminé par le juge ; elle peut être remplacée par une hypothèque ou nantissement sans possession du créancier sur les actifs qui sont équivalents au montant fixé. Les conditions économiques du tuteur peuvent exonérer la caution ; de même, sont exemptés de caution le conjoint, les ascendants, les descendants, les sociétés de fiducie - sans préjudice du levier financier - et ceux désignés pour une affaire particulière sans gestion des biens.

La caution garantit l'indemnisation pour dommages moraux supérieure à 1/5 de l'indemnisation maximale en vertu des règles en vigueur en la matière ; et les dommages matériels à un montant supérieur au 20% des actifs. Un inventaire des actifs doit également être fait par un expert-comptable avec une liste détaillée des biens à administrer, le juge en conservera un fichier numérique.

Ne peuvent pas exercer la garde d'une personne vulnérable, entre autres, les personnes ayant un handicap mental absolu ou relatif, les mineurs, les inhabilités pour passer des marchés publics ou pour exercer une fonction publique, ceux ayant fait l'objet d'une procédure de faillite, les analphabètes sauf les parents de l'interdit. Peuvent également être excusés d'exercer la garde les employés publics, ceux domiciliés loin du domicile de la personne handicapée, ceux qui souffrent d'une maladie habituelle et ceux âgés de plus de 65

ans. Pendant la prise de décision sur les sanctions, les inhabilités ou les excuses l'ICBF prendra soin du pupille, à moins qu'une autre personne puisse exercer cette charge à titre provisoire.

La loi prévoit l'indignité pour hériter si les parents, sans justification, omettent de promouvoir la procédure de d'incapacité d'un handicapé mental absolu ayant généré des dommages personnels ou matériels. Les directeurs des cliniques, le médiateur familial et à l'agent du Ministère public qui négligent le même devoir seront sanctionnés.

La rémunération des tuteurs est déterminée par le juge sans dépasser un dixième de l'actif net du patrimoine du pupille. De la rémunération nette des sociétés de fiducie est attribué un 20% au fond de réserve pour la protection des actifs des pupilles. Chaque année civile, un bilan et un inventaire des actifs doivent être faits et présentés auprès du juge dans les trois (3) mois ; de même qu'un rapport sur la situation personnelle du pupille.

La responsabilité du tuteur est individuelle et elle s'étend jusqu'au la faute simple. La culpabilité est présumée si les droits fondamentaux du pupille sont atteints ou lorsque ses biens sont endommagés ou ses fruits réduits considérablement ou augmente son passif. Si le tuteur ne parvient pas à réfuter cette présomption, il sera démis de ses fonctions. La responsabilité des tuteurs caduque en quatre (4) ans à partir de la fin de la garde ainsi que pour les successeurs du pupille. La garde se termine par la mort du pupille, par l'acquisition de sa pleine capacité, ou bien par le décès, l'invalidité ou la suppression du poste du tuteur.

En outre, la responsabilité civile des personnes ayant un handicap mental absolu est encadrée dans la responsabilité civile extracontractuelle, connue sous le nom de responsabilité pour les actes de tiers. Elle est applicable aux parents ou tuteurs pour les faits des enfants ou pupilles, prévues aux articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil. C'est une responsabilité plus lourde pour le défendeur car sa culpabilité est présumée ; le responsable doit démontrer l'absence de culpabilité. Certains auteurs soutiennent qu'il s'agit d'une responsabilité propre car ils doivent répondre de l'absence de contrôle ou de vigilance (Rodriguez Alessandri, 1983). Ce régime de responsabilité est justifié :

- Il est nécessaire créer une garantie pour la partie lésée – financièrement insolvable ou dépourvue de l'administration des biens - face au responsable. Par exemple le pupille ou l'enfant mineur, alors que le responsable peut être solvable ou ayant l'administration des biens et pourra indemniser les dommages.

- Ce régime est fondé sur une sorte de sanction à l'encontre du responsable pour manquer à son devoir de diligence et de contrôle. Dans ce cadre on parle de *culpa in negligendo* et de *culpa in vigilando* (cette dernière s'applique seulement dans le cas des enfants mineurs).

- Il s'agit d'établir une responsabilité, fondée sur la base de la gestion et du contrôle, qui a le responsable civilement sur les personnes qui en dépendent.

De l'analyse de l'article 2347 du Code, on peut souligner :

- Premier cas de responsabilité indirecte « (...) *les parents sont conjointement responsables du fait des enfants mineurs qui vivent dans la même maison* », une double présomption est vérifiée afin de l'opposer à la présomption simple (laquelle est considéré dans les autres cas de responsabilité indirecte). L'absence de faute est examinée non seulement concernant la surveillance du mineur, mais aussi à l'égard de son éducation.

- « (...) *le tuteur est responsable de la conduite du pupille qui vit sous son autorité et de soins* » : Le tuteur est responsable du fait du pupille qui vit dans la même maison. Ici, on constate une simple présomption car on ne suppose pas que le tuteur possède la garde, ni le devoir d'éduquer l'enfant mais seulement le devoir de vigilance. La présomption comporte donc l'absence de vigilance du pupille.

- « (...) *les directeurs d'école et les écoles répondent du faits des disciples entant qu'il sont sous ses soins ; de même, les artisans et les entrepreneurs sont responsables des faits de leurs apprentis et des personnes à charge*». Une présomption simple de surveillance est vérifiée.

- « (...) *La responsabilité de tuteurs est interrompue, si même avec l'autorité et les soins apportés, ils n'ont pas été en mesure d'empêcher le fait* » Ainsi, la terminologie utilisée par la norme suggère que, dans ce cas de responsabilité extracontractuelle, nous sommes confrontés au régime de responsabilité subjective, prévue à l'article 2341 du Code civil, mais ayant une culpabilité présumée.

L'article 2348 du Code civil prévoit une hypothèse particulière de la responsabilité extracontractuelle des parents pour le fait des enfants mineurs : « *Les parents sont toujours responsables des dommages causés par des fautes commises par leurs enfants mineurs, suite d'une mauvaise éducation ou des mauvaises habitudes acquises*». Ensuite, dans le cas où le mineur assaut ou incendie une maison, le juge vérifiera cette présomption, les parents doivent prouver une cause étrangère et non seulement la preuve de leur diligence. (Hinestrosa, 2017).

Or, un autre scénario est celui de la responsabilité *aquiliana* due à l'âge, prévue à l'article 2346 du Code civil pour les enfants mineurs, la norme considère les enfants mineurs de 10 ans mineurs *aquilianos* car ils n'ont pas le discernement nécessaire pour comprendre leur acte¹² (Espinoza Espinoza, 2004). Selon la doctrine¹³, citée par la professeur Torres, ils manquent de capacité de volonté et de capacité de compréhension (2000). De ce qui

¹² Le «discernement» est interprété comme la volonté intrinsèque pour faire quelque chose et de comprendre si ce «quelque chose» est bonne ou mauvaise.

¹³ Roppo Vincenzo. *Istituzioni di Diritto Privato*, (Bologne : Monduzzi, 1998), cité par Fernández Muñoz, Mónica Lucia. *La faute dans le régime de responsabilité pour l'acte d'autrui*. *Revista Estudios Socio Jurídicos* Vol. 5 N °1, Bogotá, Janvier- Juin 2003, cité à son tour par le professeur Torres Acosta, A.

précède, on peut déduire que dans le domaine de la responsabilité, l'enfant de plus de 10 ans serait en mesure de perpétrer un délit ou un acte avec culpabilité avec les considérations faites dans le cas de la responsabilité du fait d'autrui. (Torres Acosta, 2000).

Maintenant, l'âge de la majorité, fixée à 18 ans¹⁴, permet la capacité d'exercice comportant la possibilité de contracter toutes sortes d'obligations, de gérer les biens librement, d'exercer l'autodétermination et le droit au libre développement de la personnalité. Ainsi, la doctrine nationale a recueilli cette position en tenant compte des arrêts de la Cour constitutionnelle. La professeur Useche (Useche Meneses, 2015) soutient *qu'en matière civile (...) on parle de capacité absolue et relative partant des dispositifs du Code civil interprétés par la Cour constitutionnelle dans un arrêt T - 474 de 1996. Elle indique que (...) la reconnaissance de la capacité d'autodétermination des individus est progressive ; dans un Etat de droit, elle est étroitement liée à la notion de liberté propre de ce type d'organisation politique, ce qui se traduit dans une capacité pour agir dans « la sphère de la légalité », qui est, en somme, « ... lorsque chacun agit sans contrainte extérieure ».*

Nonobstant, la loi et la jurisprudence ont accordé la capacité à des mineurs pour certaines questions spécifiques, à titre d'exemple : les enfants âgés de plus de 14 ans peuvent se marier avec l'autorisation de leurs représentants légaux et, du fait du mariage, ils acquièrent une autonomie légale, ils peuvent reconnaître ses enfants et rédiger un testament¹⁵. Certaines décisions judiciaires relativement récentes ont souligné les domaines dans lesquels les mineurs ont des ingérences sur leur orbite personnelle, tels que : procéder à des chirurgies esthétiques non fonctionnelles, donner leur consentement pour une adoption, exercer le droit de mourir dignement -euthanasie- et demander le changement de sexe dans le document d'identité. Toutes ces prérogatives, respectant les règles qui ont été définies par la jurisprudence :

- Les mineurs, ainsi que les personnes vulnérables atteintes d'un handicap mental absolu, sont des sujets de droits bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale. L'Etat a l'obligation de disposer de tous les moyens pour que ces personnes puissent jouir de leurs droits et éliminer tous les obstacles pour les garantir.

- Le consentement préalable matérialise d'importants postulats constitutionnels, parmi lesquels le principe d'autonomie. Dans les cas où les personnes n'ayant pas de conscience¹⁶

¹⁴ Article 1° de la loi 27 de 1977.

¹⁵ Selon les termes de la Cour constitutionnelle : «Les mineurs adultes jouissent d'une capacité relative, c'est-à-dire qu'ils peuvent effectuer librement et de manière autonome des actes tels que le testament, la reconnaissance des enfants extra-conjugaux, consentir à adopter leurs propres enfants et conclure certains contrats. Pour d'autres actes, bien qu'ils soient reconnus comme capables, leur exécution est soumise à l'autorisation de leurs représentants, parmi eux : se marier, réaliser capitulations matrimoniales, être adopté ou conclure un contrat de travail. Pour la réalisation d'autres actes juridiques, cependant, sont considérés comme des incapacités absolues, y compris pour être tuteurs, exécuteurs testamentaires ou des experts.

¹⁶ En raison de l'âge ou de l'incapacité mentale absolue.

pour prendre des décisions dans leur orbite personnelle, les tiers peuvent, grâce à un consentement substitut, entériner ces décisions afin d'assurer leur vie, leur santé et leur intégrité physique.

- L'âge de 14 ans a été établi pour que les mineurs puissent avoir la maturité nécessaire pour commencer à assumer leurs obligations et leurs responsabilités dans la société, comme par exemple se marier et d'être pénalement responsables. L'âge de 12 ans autorise pour contracter d'autres actes juridiques tels que la reconnaissance des enfants, la gestion des biens et la jouissance de leur pécule, entre autres.

En matière patrimoniale, l'autorité parentale comporte la gestion des biens, du patrimoine, et par conséquent, tout acte doit être fait par l'intermédiaire des parents ou tuteurs légaux avec autorisation judiciaire ; par exemple une autorisation pour la vente des biens de l'enfant ou du patrimoine de famille, définis par le Code général de procédure comme une procédure de juridiction volontaire, sans préjudice des pouvoirs accordés aux notaires dans ce domaine. Dans tous les cas, le *Defensor* de famille doit être présent en tant que garant des droits des enfants et des adolescents.

La professeur Useche signale une interprétation « pondéré » de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à la promulgation de la loi 1306 de 2009, car elles assimilent la personne ayant une invalidité à l'enfant mineur et il s'avère étrange que le législateur n'aie pas pris en compte la loi de l'enfance et de l'adolescence promulguée avant la publication de la loi 1396, portant une protection juridique envers la population infantile. Analysant cette situation, la professeur González de Cancino observe que « l'article 88 de la même loi [1306], en matière de représentation, se réfère à la personne atteinte d'un handicap mental absolu et au mineur, sans qualification ; il semble donc très difficile de savoir qui est l'objet du dispositif, étant donné que le terme « mineur » apparaît pour désigner l'enfant pubère mineur de 18 ans, n'étant pas considéré comme incapable absolu ». (2012, p. 2). Cette norme était justifiée, parce que, au regard du Code civil, on considérait que si l'adulte mineur était suffisamment capable de générer son propre pécule professionnel, il était également capable pour le gérer. Cependant, il est possible que cet adulte mineur dépense son propre patrimoine sans mesure (comme un membre d'un groupe musical moderne), de sorte que la motivation a été trouvée pour lui interdire la gestion de certaines affaires avec son pécule professionnel, ce qui ne peut être fait qu'avec l'aide d'un conseiller. (Medina Pabón, 2011, page 777).

Nous trouvons cet argument fallacieux car le législateur ne peut pas, à partir d'un événement isolé, mais médiatique, restreindre la capacité de l'adolescent à administrer ses biens provenant du pécule professionnel en ignorant la capacité des adolescents. Cela montre une absence de cohérence et de systématisation du législateur colombien. (Useche Meneses, 2015).

En plus, en ce qui concerne la protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant à naître et de l'embryon, prévus à l'article 93 du Code civil, les droits de succession seront suspendus jusqu'à ce que la naissance ait lieu, et, aux termes de l'article 90, le nouveau-né prendra jouissance de ces droits, comme s'il avait existé au moment où ils ont été définis.

Si par acte entre vifs ou par voie de succession, le père de l'enfant à naître lui a légué des biens (en dehors de ses droits successoraux) et a fait en sorte qu'ils ne soient pas administrés par la mère, un administrateur *ad hoc* sera nommé. Un administrateur peut aussi être désigné pour gérer les biens du *nasciturus* lorsque la mère est incapable d'exercer l'autorité parentale ou l'administration des biens d'un autre enfant ou pour avoir menacé la vie de l'être dans son ventre (article 59).

Maintenant, comment appliquer l'article 93 mentionné dans le cas des embryons *in vitro*, les techniques de reproduction humaine assistée et l'insémination *post-mortem* ?

Les procédures de reproduction humaine assistées sont autorisées dans le système juridique colombien¹⁷, gardant la possibilité de conserver secrète l'identité du donneur de gamètes ; d'où on peut en déduire, d'une part, qu'il est légalement permis de renoncer à la paternité, et, d'autre part, que ceux qui acceptent la donation, assument la parentalité en tant que lien générateur des droits et d'obligations juridiques (Crespo Bernal, 2013). En ce qui concerne la fécondation *post-mortem*, soutient Crespo Bernal (*op.cit*) que face à l'absence de législation visant à interdire ou permettre à un conjoint une insémination avec le sperme de son conjoint décédé ou l'implantation d'un embryon du couple ou la fécondation *in vitro*, la question qui se pose est de savoir si l'enfant est né 300 jours après la mort, est considéré fils biologique du *de cuius*. Le cas échéant, il n'est pas couvert légalement sous la présomption de paternité (articles 92 et 220 du C.C.).

Sur ces questions, il est important de souligner :

- La décision du Tribunal *Superior del Distrito Judicial de Bogotá - Sala de Familia*. 2 août 1994 - *insémination post-mortem*. La présomption de paternité est claire, fondée sur la volonté du père présumé, sur le consentement préalable du compagnon permanent de la mère des enfants, et le fait que il fut le donateur du sperme pour l'insémination artificielle, ce qui n'exclut pas la bonne foi contractuelle ; en fin de compte les deux thèses sont universellement acceptées en la matière.

- Dans un arrêt du 28 février 2013, la Cour suprême de justice (Chambre de cassation civile) s'est prononcé sur le *don de gamètes et filiation* : Le conjoint a le droit de contester la paternité

¹⁷ Le décret 1546 de 1998, partiellement modifié par le décret 2493 de 2004, réglemente les lois 9 de 1979 et 73 de 1988 portant l'obtention, le don, la conservation, le stockage, le transport, et la disposition finale des composants anatomiques, et dans en particulier sa transplantation et son implantation chez l'homme, ainsi que le fonctionnement des "Banques de composants anatomiques" et des "Unités de biomédecine reproductive".

d'un enfant conçu d'une l'insémination artificielle « hétérologue » et qu'il n'a pas donné expressément son consentement à la procédure (D'après le droit comparé, le consentement exprès du mari est le fondement de la filiation). En effet, si le mari n'a pas donné son consentement à la procédure de fécondation avec le sperme d'un autre donneur, on considère qu'il a le droit de contester la paternité afin d'en réfuter la présomption. La Cour conclut, qu'en général, quand il s'agit d'une insémination « hétérologue » prévaut la confidentialité des donateurs sur le principe de la vérité biologique et prescrit, comme principe directeur, l'impossibilité d'établir des relations entre le donneur de sperme et l'enfant issu de cette fertilisation.

Une autre population vulnérable en Colombie est composée des personnes âgées qui sont l'objet d'une protection constitutionnelle spéciale. Il est du devoir de l'État colombien de promouvoir des politiques au profit des « citoyens d'or »¹⁸ même s'il faut reconnaître que la politique publique à cet égard est exceptionnelle. Au niveau national, on peut faire mention de deux lois : d'une part, la loi 1251 de 2008 portant la protection, la promotion et la défense des droits fondamentaux des personnes âgées, tels que leur inclusion active dans la société et la famille. Ce sont des règles d'assistance qui n'affectent pas les questions patrimoniales. D'autre part, la loi 1850 de 2017, promulguée récemment, portant des mesures de protection pour les personnes âgées en Colombie dont la maltraitance et l'abandon des personnes de plus de soixante (60) ans qui sont qualifiés comme délit. Ainsi, dans son article 9, cette loi établit le droit de recevoir d'aliments et prévoit d'autres mesures d'assistance telles que les fermes pour personnes âgées. Cependant, il n'y a pas de règles pour la protection de leur patrimoine au-delà de celles établies dans la loi 1306.

Enfin, les mères célibataires¹⁹ sont considérées aussi une population vulnérable, définies comme les femmes ayant à leur charge, émotionnellement, économiquement ou socialement, de façon permanente, des enfants mineurs ou autres personnes incapables de travailler, soit en raison de l'absence permanente ou l'incapacité physique, sensorielle, mentale ou morale du conjoint, ou bien en raison d'une déficience permanente ou substantielle de l'aide d'autres membres de la famille, à l'égard de la loi 1232 de 2008. Quelques mesures de protection patrimoniale sont : une meilleure protection en milieu de travail, le soutien aux organisations sociales des femmes pour l'accès au logement, la priorité à l'accès au logement social et la pension de vieillesse.

¹⁸ D'après la loi 1191 de 2006, tout homme ou femme de plus de 65 ans.

¹⁹ La jurisprudence l'a étendu aux hommes célibataires.

REFERENCIAS Y BIBLIOGRAFÍA

Alessandri Rodríguez, A. (1983). De la responsabilidad extracontractual en el derecho civil. Santiago - Chile: Editores Ltda.

Awad Cocalon, M. I., & De Narváez Cano, M. (2001). Aspectos jurídicos en las técnicas de reproducción humana en Colombia. Bogotá D.C.: Pontificia Universidad Javeriana.

Bejarano Rodríguez, N. A. (2015). Inseminación post-mortem. Bogotá D.C.: Institución Universitaria Politécnico Grancolombiano.

Crespo Bernal, J. S. (2013). Reproducción asistida y filiación. Tres casos. *Opinión Jurídica*, 12(24), 135-150.

Espinoza Espinoza, J. (2004). Derecho de las Personas. Perú.

Fernández Muñoz, M. I. (2013). La culpa en el régimen de responsabilidad por el hecho ajeno. *Est. Socio.jurid.*, 5(1), 230 - 249.

González de Cancino, E. (febrero de 2012). La protección a las personas con discapacidad mental: notas a la ley 1306 de 5 de junio de 2009. *Derecho y vida* (XCV). Obtenido de http://190.7.110.123/pdf/5_boletinDerechoVida/23538-Boletin-DER-Y-VID-97.pdf

Hinestrosa, F. (2017). Devenir del derecho de daños. *Revista de Derecho Privado* (32), 5-26.

Medina Pabón, J. E. (2011). LEC.CIONES: Derecho Civil. Derecho de Familia (Tercera ed.). Bogotá: Universidad del Rosario.

Ministerio de Salud. (s.f.). ABECÉ de la discapacidad.

Presidencia de la República de Colombia. (2009). OBJECIONES PRESIDENCIALES AL PROYECTO DE LEY NUMERO 049 DE 2007 CÁMARA, 288 DE 2008 SENADO. Bogotá D.C.: Diario Oficial 47.245 de 2009 de la Imprenta Nacional (www.imprenta.gov.co). Recuperado en febrero de 2018, de Diario Oficial de la Imprenta Nacional: www.imprenta.gov.co

Serrano Gómez, R. (2010). Modificaciones al régimen de capacidad humana en la Ley 1306 de 2009. Facultad de derecho y ciencias políticas, 40 (113), 297-320.

Tamayo Jaramillo, J. (1999). Responsabilidad civil por el hecho ajeno. Medellín - Colombia: Colegio de Abogados de Medellín.

Torres Acosta, L. A. (2000). La responsabilidad civil por el hecho ajeno. Revista de Derecho Privado (5), 199 - ss.

Universidad Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario, Facultad de Jurisprudencia. (2009). NUEVO RÉGIMEN DE PROTECCIÓN LEGAL A LAS PERSONAS CON DISCAPACIDAD MENTAL: antecedentes, análisis y trámite legislativo -Ley 1306 de 2009-. (J. Medina Pabón, M. Rueda Serrano, M. Torres Villarreal, & C. Diez Vargas, Edits.) Bogotá D.C.: Universidad del Rosario.

Useche Meneses, M. (2015). El adolescente como sujeto de derecho: ciudadanía y capacidad: Análisis del caso colombiano. Bogotá D.C.: Universidad Externado de Colombia.

LEGISLACIÓN

Constitución Política de Colombia,
1991

Código Civil Colombiano, 1887

Código de Comercio, 1971

Decreto 1260 de 1970

Decreto 2737 de 1989

Ley 762 de 2002

Ley 1098 de 2006

Ley 1232 de 2008

Ley 1251 de 2008

Ley 1306 de 2009

Ley 1346 de 2009

Ley 1562 de 2012

Ley 1850 de 2017

JURISPRUDENCIA

Corte Constitucional de Colombia,

Sentencia C - 478 de 2003

Sentencia C - 507 de 2004

Sentencia C - 534 de 2005

Sentencia C - 084 de 2009

Sentencia C - 573 de 2011

Sentencia C - 458 de 2015

Sentencia C - 741 de 2015

Sentencia C - 182 de 2016

Sentencia C - 042 de 2017

Sentencia C - 043 de 2017

Sentencia C - 134 de 2017

Sentencia C - 147 de 2017

Sentencia C - 246 de 2017

Sentencia T - 063 de 2012

Sentencia T - 933 de 2013

Sentencia T - 108a de 2014

Sentencia T - 740 de 2014

Sentencia T - 128 de 2015

Sentencia T - 303 de 2016

Sentencia T - 317 de 2016

Sentencia T - 509 de 2016

Sentencia T - 528 de 2016

Sentencia T - 563 de 2016

Sentencia T - 609 de 2016

Sentencia T - 690 de 2016

Sentencia T - 653 de 2017

Sentencia T - 665 de 2017

Corte Suprema de Justicia, Sala de
Casación Civil,

Sentencia del 6 de marzo de 2012

Sentencia del 28 de febrero de 2013

Sentencia del 10 de abril de 2014

Sentencia del 28 de abril de 2016

Tribunal Superior del Distrito
Judicial de Bogotá D.C., Sala de Familia,

Sentencia del 2 de agosto de 1994